



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER



Direction départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations de l'Allier

20, rue Aristide Briand
CS 60042
03402 Yzeure Cedex
Tél. : 04 70 48 35 00
Fax : 04 70 48 35 99

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du mérite

N° 623/2014

ARRETE PREFECTORAL relatif à la prophylaxie de la rage et à l'organisation des rassemblements de carnivores domestiques

VU le règlement CE n° 998/2003 modifié du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2215-1 ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D214-9, R214-31, R214-32-2, R214-34 et R215-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2005 modifié relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2008 relatif à des mesures de lutte contre la rage en Guyane et à l'introduction de carnivores domestiques en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L214-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif au contenu du certificat de bonne santé délivré pour les chats mentionné au IV de l'article L214-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1593/10 du 5 mai 2010 relatif à la prophylaxie de la rage et à l'organisation des rassemblements de carnivores domestiques ;

CONSIDERANT qu'il convient d'harmoniser les règles de surveillance sanitaire des divers rassemblements de carnivores domestiques qui se déroulent dans le département de l'Allier ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E

I – Expositions, manifestations de carnivores domestiques sans cession

ARTICLE 1^{er} : Les organisateurs de tous rassemblements de carnivores domestiques dans le département de l'Allier, sont tenus d'adresser à la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation, une déclaration comportant les indications suivantes :

- la date, le lieu, les espèces animales concernées, la vocation du rassemblement ;
- le nom, l'adresse précise des responsables de la manifestation, leurs coordonnées téléphoniques et leurs mails ;
- le nom du (ou des) vétérinaire(s) titulaire(s) d'une habilitation sanitaire dans le département de l'Allier, responsable de la surveillance sanitaire.

L'organisateur est responsable de la qualité de l'encadrement vétérinaire durant la manifestation et doit par conséquent être proportionné au nombre d'animaux à contrôler.

ARTICLE 2 : Le (ou les) vétérinaire(s), désigné(s) et rémunéré(s) par l'organisateur, est(sont) notamment chargé(s) de la surveillance :

- des documents d'accompagnement des animaux, qui comportent en particulier des informations sur leur origine ;
- du respect de l'identification des animaux conformément à l'article L212-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- du respect de l'état sanitaire et du bien-être des animaux.

ARTICLE 3 : Les organisateurs sont tenus d'enregistrer l'identité et l'adresse des participants ainsi que l'espèce, le nombre et l'identification des animaux présentés. L'enregistrement de ces informations doit être adressé, **dans les sept jours suivants la manifestation**, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

II – Exposition vente de carnivores domestiques

ARTICLE 4 : Les prescriptions de l'article 1^{er} sont applicables de la même manière.

ARTICLE 5 : **Sept jours au moins** avant le début de l'exposition vente de carnivores domestiques, les organisateurs doivent remettre à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

- l'identité et l'adresse précise des participants ;
- le nombre et l'identification des animaux présentés par participant ;
- la copie de l'attestation de déclaration d'activité et la copie du certificat de capacité relatifs à la détention d'animaux de compagnie de leur département de provenance ;
- la copie de l'autorisation de transport d'animaux vivants.

ARTICLE 6 : Les organisateurs doivent remettre à chaque participant le règlement type de base, annexe 1 du présent arrêté, qu'ils sont tenus de faire appliquer, en plus des exigences particulières que ces derniers peuvent demander.

Toute non-conformité à ces prescriptions pourra être sanctionnée par une exclusion de la manifestation.

III – Dispositions générales

ARTICLE 7 : Les carnivores domestiques présentés doivent avoir été préalablement identifiés soit par tatouage, soit par implantation d'une puce électronique (procédé agréé par le Ministère chargé de l'Agriculture), et être âgés de plus de huit semaines.

Ils ne doivent présenter aucun symptômes de maladie. Les animaux malades ou blessés doivent être retirés de la présentation au public et placés dans des installations permettant leur isolement et leurs soins, le cas échéant, par un vétérinaire.

ARTICLE 8 : Les installations présentant les animaux doivent être conçues et utilisées de manière à respecter les impératifs liés au bien-être des animaux et à éviter toute perturbation et manipulation directe par le public.

Les dimensions de l'habitat doivent permettre aux animaux d'évoluer librement. Ces derniers doivent disposer d'ombre et d'un récipient propre contenant de l'eau fraîche. Ils doivent être nourris selon leurs besoins physiologiques.

ARTICLE 9 : Transport des animaux

Les animaux sont acheminés au lieu de rassemblement et en repartent dans des véhicules adaptés à l'espèce considérée et aménagés de façon à éviter tout risque de blessures aux animaux.

Ils doivent détenir une autorisation de Type I dès lors qu'il s'agit d'un transport dans un but lucratif ou que la distance parcourue par le véhicule est de plus de soixante cinq kilomètres jusqu'au lieu ou depuis le lieu de rassemblement.

Les véhicules et les caisses de transport seront tenus en parfait état de propreté et d'entretien ; les caisses de transport seront nettoyées et désinfectées systématiquement après déchargement.

ARTICLE 10 : Prophylaxie de la rage

Les carnivores domestiques présents dans les rassemblements et ne provenant pas du territoire national, doivent être valablement vaccinés contre la rage selon le protocole officiellement en vigueur dans le pays où a été pratiquée la vaccination et, le cas échéant, un titrage sérique des anticorps antirabiques selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Pour être valables, ces certificats doivent être revêtus du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine. Une traduction officielle en langue française y sera jointe, s'ils n'ont pas été rédigés dans cette langue.

En France continentale, en Corse, dans les départements d'outre-mer, excepté la Guyane, la vaccination contre la rage des carnivores domestiques n'est pas exigée.

ARTICLE 11 : La présence de chiens appartenant à la première catégorie est strictement interdite dans les lieux et locaux ouverts au public.

Les chiens appartenant à la deuxième catégorie doivent obligatoirement être tenus en laisse et muselés. Les propriétaires de ces derniers doivent présenter leur permis de détention délivré par le Maire de leur lieu de résidence.

ARTICLE 12 : Le dressage des chiens au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le Ministère chargé de l'Agriculture

et dans le cadre des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds. Seuls les dresseurs détenant un certificat de capacité au mordant peuvent exercer cette activité.

ARTICLE 13 : La cession, à titre gratuit ou onéreux, des carnivores domestiques est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrées aux animaux. Elle ne peut avoir lieu ni sur le trottoir, ni sur la voie publique.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 1593/10 du 5 mai 2010 relatif à la prophylaxie de la rage et à l'organisation des rassemblements de carnivores domestiques.

ARTICLE 15 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément à l'article R215-5 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté est applicable sans préjudice des dispositions nationales en vigueur concernant la prévention de la rage et des mesures particulières de lutte qui pourraient être prises.

ARTICLE 17 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, MM. les Sous-Préfets de Montluçon et de Vichy, Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie, MM. les Commissaires de Police, MM. les Maires, MM. les Vétérinaires sanitaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 12 MARS 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

PREFET DE L'ALLIER

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations de l'Allier

Service Protection des
animaux et de
l'environnement

ANNEXE 1

REGLEMENT TYPE

EXPOSITION VENTE DE CARNIVORES DOMESTIQUES

Tous les carnivores domestiques doivent répondre aux conditions sanitaires suivantes :

- Etre identifiés conformément à la réglementation en vigueur,
- Etre identifiés par transpondeur électronique dans le cadre d'échanges intra-communautaires,
- Etre valablement vaccinés contre la rage lorsqu'ils proviennent de l'Union européenne, de zones non indemnes de rage, de Pays Tiers ou s'il s'agit de chiens de 2^{ème} catégorie âgés d'au moins 3 mois,
- Etre accompagnés du passeport européen officiel attestant cette vaccination lorsque celle-ci est obligatoire.

Les animaux doivent être sains et ne pas présenter de signes de maladies contagieuses ou cutanées. A défaut, ils sont retirés de la présentation au public et placés dans des installations permettant leur isolement et leurs soins.

Les installations présentant les animaux doivent être conçues et utilisées de manière à respecter les impératifs liés au bien-être des animaux et à éviter toute perturbation et manipulation du public. Elles doivent être munies de façon lisible et visible des mentions essentielles suivantes conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 :

- ✓ L'espèce et la mention « de race » lorsque les chiens ou chats sont inscrits sur un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture. Dans tous les autres cas, la mention « n'appartient pas à une race » doit clairement être indiquée. La mention « d'apparence » suivi du nom d'une race peut être utilisée lorsque le cédant peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte conformément à l'article D214-32-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- ✓ Le sexe ;
- ✓ L'existence ou l'absence d'un pedigree ;
- ✓ Le numéro d'identification de l'animal ;
- ✓ La date et le lieu de naissance de l'animal ;
- ✓ La longévité moyenne de l'espèce en tenant compte des spécificités de la race ;
- ✓ La taille et le format de la race ou l'apparence raciale à l'âge adulte pour les chiens ;
- ✓ Une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal, hors frais de santé ;
- ✓ Le prix de vente TTC.

Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

Tout vendeur doit pouvoir présenter le jour du contrôle, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

- ✓ Une copie de son certificat de capacité ;
- ✓ Une copie de son récépissé de déclaration ;
- ✓ Une copie de l'autorisation de transport d'animaux vivants (type I).

Toute vente ou cession, à titre onéreux ou gratuit, de carnivores domestiques doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

1° d'une attestation de cession comportant les mentions suivantes :

- L'identité, l'adresse, le cas échéant, la raison sociale du cédant ;
- L'identité et l'adresse de l'acquéreur ;
- La description de l'animal cédé et son numéro d'identification ;
- La mention « de race » lorsque les chiens ou chats sont inscrits sur un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture. Dans tous les autres cas, la mention « n'appartient pas à une race », doit clairement être indiquée. La mention « d'apparence » suivie du nom d'une race peut être utilisée lorsque le cédant peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte conformément à l'article D214-32-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Le prix de vente TTC de l'animal ;
- La date de vente ou de cession et de livraison ;
- Les garanties légales et voies de recours, ainsi que les garanties éventuelles sur lesquelles s'engage le vendeur en complément des garanties légales ;
- La liste des documents remis à l'acquéreur lors de la cession ;
- La précision selon laquelle l'acquéreur s'engage à détenir l'animal dans des conditions compatibles avec ses besoins biologiques et comportementaux et lui donner des soins attentifs conformément aux obligations légales prévues aux articles L214-1 à L214-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Leur appartenance éventuelle à la deuxième catégorie définie par l'article L211-12 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, le résultat de l'évaluation comportementale prévues aux articles L211-13-1, L211-14-1 et L211-14-2 du même code ;
- La précision selon laquelle l'acquéreur s'engage à respecter les conditions réglementaires de détention appartenant à la deuxième catégorie définie à l'article L211-12 du même code ;
- L'attestation de cession est datée et signée par le cédant et l'acquéreur. Le cédant conserve une copie de l'attestation de cession pendant un délai de trois ans et la présente à la demande des services de contrôle.

2° d'un document d'information dans lequel sont mentionnés :

- Les caractéristiques et les besoins biologiques et comportementaux de l'animal en tenant compte des spécificités liées à la race ;
- des conseils liés à l'hébergement, l'entretien, les soins et l'alimentation de l'animal, ainsi que des conseils pour l'encouragement à la stérilisation des chiens et des chats ;
- des renseignements relatifs à l'organisation sociale de l'animal en spécifiant dans quelle mesure l'animal vit en solitaire, en couple ou en groupe ;

- la longévité moyenne de l'espèce, la taille et le format à l'âge adulte, en tenant compte des spécificités liées à la race ;
- une estimation du coût moyen annuel de l'animal, hors frais de santé. Il doit être clairement indiqué que des frais de santé, de valeur variable, sont de plus à prévoir ;
- des conseils d'éducation, de familiarisation et de socialisation, y compris ceux relatifs à la prévention des risques de morsures ;
- pour les chiens appartenant à la deuxième catégorie définie par l'arrêté ministériel du 27 avril 1999, les obligations législatives et réglementaires incombant aux propriétaires de ces chiens, notamment celles mentionnées aux articles L211-13 à L211-14-1 du code rural et de la pêche maritime.

3° d'un certificat vétérinaire obligatoire avant cession d'un chien, que fait établir toute personne qui cède un chien, à titre gratuit ou onéreux, délivré par un vétérinaire, compte tenu, d'une part, des informations portées à sa connaissance et, d'autre part, d'un examen du chien. Les informations mentionnées sont :

- l'identité, l'adresse, le cas échéant, la raison sociale du cédant ;
- le document justifiant de l'identification de l'animal ;
- le cas échéant, le numéro du passeport européen pour animal de compagnie ;
- le cas échéant, un certificat vétérinaire de stérilisation ;
- les vaccinations réalisées ;
- pour les chiens de race, le document délivré par une fédération nationale agréée conformément à l'article D214-11 du code rural et de la pêche maritime ;
- la date et le résultat de la dernière évaluation comportementale si elle a été réalisée ;
- le vétérinaire procède à un diagnostic de l'état de santé du chien ;
- le vétérinaire précise éventuellement la race du chien sur la base du document généalogique. Dans le cas contraire, il mentionne « d'apparence » suivie d'un nom de race ;
- le vétérinaire mentionne la date d'examen du chien et y appose son cachet.

Le cédant garde une copie du certificat qui doit être produite à la demande des autorités de contrôle.

Toute cession à titre onéreux d'un chat, faite par un particulier, est subordonnée à la délivrance d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire et datant de moins de cinq jours.

Le cédant conserve une copie du certificat de bonne santé pendant un délai de trois ans et la présente à la demande des services de contrôle.

Toute cession à titre gratuit ou onéreux d'un chien, faite par un particulier, est subordonnée à la délivrance d'un certificat vétérinaire obligatoire pour la vente d'un chien.

Le vendeur est tenu de respecter ce règlement.

Toute non conformité à ces prescriptions pourra être sanctionnée par une exclusion de la manifestation.

